

DANS LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE:

ENTRE

COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE, TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST, CATHERINE BOULANGER et CHRISTIAN GIRARD

Demandeurs

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST et  
COMMISSAIRE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Défendeurs

---

Décision rendue par l'honorable juge L.A. Charbonneau,  
siégeant à Yellowknife, dans les Territoires du  
Nord-Ouest, le mercredi 25 juin A.D. 2008.

---

COMPARUTIONS:

Me Roger J.F. Lepage  
(par téléconférence)

Procureur des demandeurs

Me Maxime Faille

Procureur des défendeurs

1 LE MERCREDI 25 JUIN 2008

2  
3 DÉCISION

4 CHARBONNEAU J. (Oralement) :

5 Je suis prête à rendre ma  
6 décision sur les questions très limitées qui ont été  
7 discutées hier.

8 Alors, les demandeurs ont  
9 intenté un recours contre les défendeurs fondé sur  
10 l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et*  
11 *libertés*. Sur le fond, les mesures de redressement  
12 recherchées ont trait à l'agrandissement de l'école  
13 Boréale, qui est située à Hay River. Les demandeurs  
14 allèguent que l'article 23 de la *Charte* impose aux  
15 défendeurs l'obligation d'agrandir considérablement  
16 l'école et aussi d'y inclure un certain nombre de  
17 choses qu'elle n'a pas actuellement, comme un  
18 gymnase, des laboratoires de sciences pour les  
19 niveaux secondaires, et ce ne sont que quelques-uns  
20 des exemples soulevés.

21 Les demandeurs réclament  
22 également une injonction interlocutoire visant à  
23 forcer les défendeurs à mettre en oeuvre un plan  
24 intérimaire précis à temps pour la rentrée scolaire  
25 2008-2009 et ils demandent au minimum trois salles  
26 de classe portatives, un meilleur temps d'accès au  
27 gymnase des autres écoles et un laboratoire de

1 sciences pour permettre à l'école d'offrir une  
2 programmation adéquate en sciences au niveau  
3 secondaire.

4 Depuis le dépôt de leur avis de  
5 motion pour l'injonction interlocutoire, les  
6 demandeurs ont fait valoir qu'il s'agissait d'une  
7 motion urgente et qu'elle devait être entendue dans  
8 les plus brefs délais. Ils disent que l'urgence de  
9 procéder existe parce que, s'ils obtiennent leur  
10 injonction, il faudra nécessairement un certain  
11 temps pour sa mise en oeuvre et que la motion perdra  
12 son sens si une décision est rendue à un moment où  
13 le travail ne pourra pas être complété à temps pour  
14 le début de l'année scolaire.

15 Les demandeurs prétendent que  
16 la situation est suffisamment urgente pour justifier  
17 l'imposition aux défendeurs d'une date d'audition à  
18 laquelle ils s'opposent, une date à laquelle  
19 l'avocat responsable du dossier n'est pas  
20 disponible. Les demandeurs auraient été prêts à  
21 procéder il y a quelques semaines et ils demandent  
22 maintenant que l'audition soit fixée à procéder dans  
23 quelques jours, le 27 juin. Ils affirment que tout  
24 délai supplémentaire rendra impossible la mise en  
25 oeuvre d'un plan intérimaire si la cour ordonne aux  
26 défendeurs d'en implanter un pour la rentrée  
27 2008-2009.

1 De leur côté, les défendeurs  
2 s'opposent à ce que la motion soit fixée pour ce  
3 vendredi. Comme je l'ai dit, le procureur au  
4 dossier n'est pas disponible à cette date. De plus,  
5 les défendeurs veulent procéder au contre-  
6 interrogatoire de personnes qui ont signé les  
7 affidavits au soutien de la motion pour injonction.  
8 Les défendeurs prétendent, d'une part, qu'il n'y a  
9 pas réelle urgence parce que, pratiquement parlant,  
10 ce qu'il ne sera pas possible de faire à temps pour  
11 la rentrée scolaire d'ici quelques semaines n'est  
12 pas possible non plus aujourd'hui. Autrement dit,  
13 un délai de quelques semaines pour l'audition de la  
14 motion ne changera rien à la faisabilité de telle ou  
15 telle solution intérimaire qui pourrait être  
16 ordonnée.

17 D'autre part, les défendeurs  
18 font valoir que les demandeurs avaient le contrôle  
19 sur le moment où ces procédures seraient entreprises  
20 et il ne serait pas juste, disent-ils, de priver les  
21 défendeurs de leurs droits procéduraux dans de  
22 telles circonstances.

23 J'ai entendu les  
24 représentations des parties hier au sujet de la  
25 question, à savoir, si le contre-interrogatoire sur  
26 affidavit devrait être interdit ou limité et si la  
27 motion devrait être entendue cette semaine ou à une

1 date ultérieure .

2 Les questions que je dois  
3 décider aujourd'hui, c'est important de le rappeler,  
4 sont très très limitées. Les deux avocats, en  
5 présentant leur argument sur ces questions, ont fait  
6 énormément de représentations qui portaient sur des  
7 questions qui se rattachent au fond du litige  
8 lui-même et au mérite de la requête en injonction  
9 interlocutoire et leurs représentations ont été bien  
10 au-delà des questions de procédure et de fixation de  
11 dates .

12 Ce disant, je ne les critique  
13 pas du tout parce que, dans les circonstances, les  
14 questions de fond sont entremêlées avec les  
15 questions qui se rapportent à la fixation de la date  
16 et à l'urgence de la situation, mais à ce stade-ci  
17 c'est seulement dans le contexte des décisions que  
18 j'ai à prendre aujourd'hui et uniquement dans ce  
19 contexte que je tiens compte de ces arguments.

20 Ma décision aujourd'hui ne  
21 porte pas sur les chances de succès de la motion,  
22 sur le genre de remède qui pourrait être accordé et,  
23 évidemment, ne porte pas sur les questions de fond  
24 qui devront être décidées au procès.

25 C'est important d'examiner les  
26 questions qui sont devant moi aujourd'hui en  
27 commençant par rappeler certains principes généraux

1 qui s'appliquent dans cette juridiction.

2 Dans les Territoires du  
3 Nord-Ouest, les règles de procédure civile prévoient  
4 qu'une partie a le droit de contre-interroger une  
5 personne qui a fourni un affidavit pour la partie  
6 adverse. Le paragraphe (1) de la règle 381 prévoit  
7 ce droit. Les paragraphes suivants de la même règle  
8 fixent certains autres paramètres pour son exercice.

9 La règle 381 ne fait pas de  
10 différence ou de distinction entre un affidavit qui  
11 est déposé au soutien d'une requête préliminaire,  
12 comme un requête en injonction interlocutoire, ou un  
13 affidavit déposé dans un autre contexte. La règle  
14 générale c'est que le contre-interrogatoire doit  
15 être permis.

16 Le paragraphe (5) de la règle  
17 381 prévoit que le droit au contre-interrogatoire  
18 peut être refusé s'il n'a pas été exercé avec  
19 diligence.

20 Le paragraphe (6) de la même  
21 règle prévoit que le tribunal peut imposer certaines  
22 conditions à son exercice.

23 Ceci suggère que le droit de  
24 contre-interroger n'est pas un droit absolu, et même  
25 à part les dispositions de la règle 381 elle-même,  
26 la jurisprudence est à l'effet que le tribunal  
27 retient toujours le droit de contrôler son processus

1 et, à mon avis, dans certaines circonstances ça  
2 inclut clairement le droit de limiter ou d'interdire  
3 complètement le contre-interrogatoire sur affidavit  
4 et certains autres droits procéduraux.

5 Dans la province de l'Alberta  
6 où la règle de procédure est très semblable à notre  
7 règle 381, le critère pour déterminer si le droit au  
8 contre-interrogatoire devrait être limité a déjà été  
9 discuté dans plusieurs affaires, y compris dans une  
10 de celles qui apparaît dans le recueil des sources  
11 qui a été déposé par les demandeurs, et je parle ici  
12 d'une décision de la juge Veit dans *R.O.M.*

13 *Construction Ltd. c. Heeley*, qui est rapportée au 20  
14 Alta. L.R. (2d) 200. À la page 204, la juge Veit  
15 parle de leur règle de procédure:

16 [Which] states that a person who has  
17 made an affidavit filed in any action  
18 or proceedings may be cross-examined on  
19 the affidavit without order. Such an  
20 examination, *given as of right in the*  
21 *Rules*, should be denied only in unusual  
22 circumstances.

23 Et un peu plus loin elle écrit:

24 The court should not impose its  
25 judgment on that of the opposite party  
26 as to whether an examination would be  
27 valuable or would necessarily advance  
the positions of the party opposite.

28 Les demandeurs affirment  
29 qu'être dans la situation actuelle c'est une  
30 situation de "unusual circumstances" ou une  
31 situation suffisamment inhabituelle et critique,

1            principalement en raison de l'urgence de la  
2            situation , pour limiter ou interdire le contre-  
3            interrogatoire . Les demandeurs disent aussi que le  
4            contre-interrogatoire n'a aucune pertinence à ce  
5            stade-ci , c'est -à-dire le stade de l'injonction  
6            interlocutoire , parce que les domaines qui  
7            pourraient être explorés dans le  
8            contre-interrogatoire sont des domaines qui devront  
9            être décidés au procès et que les défendeurs auront  
10           une autre occasion de poser des questions sur ces  
11           sujets-là.

12                                  Finalement , les demandeurs  
13           disent que les défendeurs n'ont pas exercé leur  
14           droit de contre-interroger sur affidavit avec  
15           diligence et que c'est une autre raison pour  
16           laquelle je devrais leur interdire de le faire . Il  
17           faut donc que j'examine ces divers arguments.

18                                  Premièrement , le manque de  
19           diligence . Comme je l'ai dit plus tôt , le  
20           paragraphe (5) de la règle 381 prévoit que le droit  
21           au contre-interrogatoire peut être refusé si ce  
22           droit n'a pas été exercé avec diligence , et le  
23           procureur des demandeurs hier a précisé qu'il s'agit  
24           ici de la diligence des défendeurs , pas  
25           nécessairement la diligence de leur avocat.

26                                  Dans les circonstances , je ne  
27           crois pas qu'on puisse dire que les défendeurs ont



1           failli à leur devoir de diligence. Les procédures  
2           ont été entreprises et les affidavits déposés le 29  
3           mai, il y a moins d'un mois. Le litige s'inscrit  
4           dans le contexte d'une situation qui a évolué sur  
5           plusieurs années. Les questions soulevées sont  
6           d'une très grande importance pour les deux parties,  
7           et la partie défenderesse, en vertu de nos règles de  
8           procédure civile, a droit à un délai raisonnable  
9           pour examiner les documents déposés et développer sa  
10          position. D'ailleurs, la défense elle-même a été  
11          déposée avant l'expiration du délai prévu pour se  
12          faire dans nos règles de procédure.

13                                Mais aussi pour avoir un sens  
14          et atteindre ses objectifs, un contre-interrogatoire  
15          nécessite une certaine préparation. L'avocat des  
16          défendeurs se dit prêt à procéder au contre-  
17          interrogatoire aujourd'hui et demain. Eu égard aux  
18          questions soulevées, je ne suis pas d'avis qu'on  
19          puisse parler ici de délai déraisonnable au sens où  
20          la règle 381 l'entend.

21                                La deuxième question - ce n'est  
22          pas une question facile - est la question de la  
23          pertinence du contre-interrogatoire à ce stade-ci.  
24          Les demandeurs disent qu'une autre raison de limiter  
25          ou interdire le contre-interrogatoire c'est qu'il  
26          n'est pas pertinent au stade de l'injonction  
27          interlocutoire. Par exemple, les demandeurs

1           soutiennent que la composition du corps étudiant à  
2           l'école Boréale, combien d'entre eux ne sont pas des  
3           ayant-droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*  
4           ou les raisons pour lesquelles les demandeurs n'ont  
5           pas entrepris leur recours avant la fin du mois de  
6           mai sont le genre de questions qui devront être  
7           explorées au procès et ne sont pas pertinentes au  
8           stade de l'injonction interlocutoire. L'avocat des  
9           demandeurs a même indiqué que, si ces questions sont  
10          posées au contre-interrogatoire, il entendait aviser  
11          les personnes interrogées de ne pas répondre à ces  
12          questions.

13                           Les demandeurs font valoir que  
14          la portée du contre-interrogatoire sur affidavit  
15          n'est pas la même que celle d'un interrogatoire au  
16          préalable et, évidemment, n'est pas la même que  
17          celle d'un contre-interrogatoire au procès. Je suis  
18          d'accord avec les demandeurs sur ce point, c'est  
19          aussi quelque chose qui est clairement dit dans la  
20          jurisprudence, et je vais citer une autre décision  
21          de l'Alberta, qui a été soumise par les demandeurs,  
22          un arrêt qui s'appelle *Alberta Treasury Branches c.*  
23          *Leahy*, qui est rapporté à [1999] A.J. No. 1281.

24                           Dans cette affaire, le tribunal  
25          cite une autre décision, celle de *Merck Frosst*  
26          *Canada Inc. c. Le Ministre de la santé du Canada*, et  
27          la citation est, encore une fois, en anglais. Je

1 cite au paragraphe 23, et c'est un extrait de la  
2 décision *Merck Frosst*, qui est cité dans l'autre  
3 cause :

4 It is well to start with some  
5 elementary principles. Cross-  
6 examination is not examination for  
7 discovery and differs from examination  
8 for discovery in several important  
9 respects. In particular:

10 (a) the person examined is a witness  
11 not a party;

12 (b) answers given are evidence not  
13 admissions;

14 (c) absence of knowledge is an  
15 acceptable answer; the witness can not  
16 be required to inform him or herself;

17 (d) production of documents can only be  
18 required on the same basis as for any  
19 other witness i.e. if the witness has  
20 the custody or control of the document;

21 (e) the rules of relevance are more  
22 limited.

23 Et après avoir cité cela, la cour dit dans *Alberta*  
24 *Treasury Branches* :

25 Thus, cross-examination on an affidavit  
26 should not be utilized as a gate into  
27 the field of examination for discovery;  
discovery has broader purposes and the  
concomitant broader scope of relevancy  
in that context is well-settled.

28 La Cour fédérale a également  
29 discuté de ces principes dans l'arrêt *Bally-Midway*,  
30 qui est également cité dans une des causes qui m'a  
31 été soumise par les demandeurs, mais je ne la  
32 citerai pas.

1   Donc, c'est clair que les  
 2   défendeurs ne peuvent pas, ces défendeurs-ci ou  
 3   n'importe quels défendeurs, ne peuvent pas utiliser  
 4   la procédure du contre-interrogatoire sur affidavit  
 5   comme substitut ou comme une avant-première de ce  
 6   que pourraient être leurs interrogatoires au  
 7   préalable, ni d'ailleurs de ce que pourraient être  
 8   leurs contre-interrogatoires au procès.

9   Par contre, il découle aussi de  
 10   ce que je viens de lire que ce n'est pas non plus  
 11   exact de dire que le contre-interrogatoire n'aurait  
 12   nécessairement aucune pertinence dans le cadre d'une  
 13   motion pour injonction interlocutoire. Je dis ça  
 14   particulièrement en tenant compte du fait que l'une  
 15   des choses, l'un des critères que la cour doit  
 16   examiner en décidant si elle devrait ou non émettre  
 17   une injonction interlocutoire est l'existence d'une  
 18   question sérieuse à juger. Ça fait partie du test  
 19   qui s'applique dans le cadre d'une requête pour  
 20   injonction interlocutoire. Ça a été expliqué dans  
 21   l'arrêt *RJR -- MacDonald Inc. c. Canada* par la Cour  
 22   suprême en 1994, et ça a été répété dans plusieurs  
 23   autres décisions par après.

24   Dans l'examen de ces critères-  
 25   là, il faut que la cour tienne compte jusqu'à un  
 26   certain point et de façon limitée des questions de  
 27   fond du litige. Je dis d'une façon limitée parce

1 que le seuil est très bas par rapport au seuil qui  
2 doit être prouvé à procès, mais c'est quand même une  
3 considération que le juge, qui préside à une requête  
4 d'injonction interlocutoire, doit examiner.

5 Dans ce cas-ci, et je peux  
6 seulement me fier aux représentations qui m'ont été  
7 faites à ce stade très peu avancé des procédures,  
8 les défendeurs entendent contester que le critère de  
9 la question sérieuse à juger est rempli en l'espèce.  
10 Leur position, ou du moins celle qu'ils prévoient  
11 avancer, est que le problème d'espace à l'école  
12 Boréale, s'il y en a un, découle des décisions  
13 prises par la Commission scolaire, notamment celle  
14 d'admettre plusieurs enfants qui ne sont pas des  
15 ayant-droits. Les défendeurs disent que c'est  
16 pertinent parce qu'ils entendent faire l'argument,  
17 tant à la requête d'injonction interlocutoire que  
18 sur le fond, que cette cour n'a pas juridiction  
19 d'imposer au gouvernement de prendre certaines  
20 mesures en vertu de la *Charte* si le gouvernement  
21 remplit ses obligations en vertu de la *Charte*.  
22 Autrement dit, si l'espace actuel serait suffisant  
23 pour les gens qui ont un droit constitutionnellement  
24 protégé d'y aller, le gouvernement entend argumenter  
25 que ça limite considérablement et, en fait, ça  
26 élimine la juridiction de cette cour d'accorder les  
27 remèdes qui sont demandés.

1                   Évidemment, les demandeurs ont  
2 un tout autre point de vue et je m'attends que ce  
3 sera une question chaudement discutée au coeur du  
4 procès, mais je m'attends aussi que ce soit une  
5 question qui sera l'objet de beaucoup de  
6 représentations au stade de l'injonction  
7 interlocutoire.

8                   L'existence d'une défense  
9 potentielle à un recours est pertinente à l'examen  
10 de la question, à savoir, s'il existe une question  
11 sérieuse à juger. L'argument peut fort bien ne pas  
12 être retenu à cause, justement, que le critère qui  
13 s'applique au stade de l'injonction interlocutoire  
14 est beaucoup moins onéreux que ce qui doit être  
15 établi au procès, mais le fait que l'argument puisse  
16 ne pas être retenu ne veut pas dire que les  
17 défendeurs n'ont pas le droit de le présenter.

18                   À cause que la requête en  
19 injonction interlocutoire est fondée sur l'urgence  
20 de la situation et, dans une certaine mesure, sur  
21 qui devrait en porter la responsabilité, à mon avis,  
22 certains aspects de cette question pourraient aussi  
23 avoir une pertinence au stade de l'injonction  
24 interlocutoire.

25                   Encore une fois, les parties  
26 ont des opinions et des vues diamétralement opposées  
27 sur la question à savoir qui devrait porter le blâme

1           pour la situation actuelle, et ce sera un sujet qui  
2           sera pertinent sur la question du préjudice, sur la  
3           question à savoir si la cour devrait utiliser sa  
4           discrétion pour émettre une injonction  
5           interlocutoire.

6                               Alors, je dis toutes ces choses  
7           simplement pour exprimer le fait que je ne suis pas  
8           convaincue que je puisse dire à ce stade-ci que  
9           nécessairement le contre-interrogatoire sur  
10          affidavit serait frivole ou non pertinent ou un abus  
11          de procédure, ni qu'il serait nécessairement  
12          dilatoire, surtout s'il peut se tenir cette semaine.

13                              Une autre raison, et c'est  
14          peut-être la plus importante dans un sens, pour  
15          laquelle les demandeurs font valoir que le contre-  
16          interrogatoire devrait être interdit ou très limité  
17          c'est qu'ils font valoir que ce contre-  
18          interrogatoire va causer un délai additionnel par  
19          rapport à celui qui s'est déjà écoulé et puis que  
20          même un délai de quelques semaines de plus rendra  
21          impossible l'aménagement d'espace acceptable à temps  
22          pour la rentrée 2008-2009. Autrement dit, ils  
23          disent que ça rendra l'ensemble de cette requête  
24          vide de sens.

25                              Comme je viens juste de le  
26          dire, la question de l'urgence de la situation et  
27          quelle partie en est responsable va très

1 certainement être une question très pertinente quand  
2 la motion va être entendue. Alors, ce serait  
3 inopportun que je prenne à ce stade-ci une décision  
4 ou même que je fasse des commentaires sur la base de  
5 ce que j'ai entendu à date, qui est responsable de  
6 la situation actuelle et, plus précisément, du fait  
7 que nous nous retrouvons vers la fin du mois de  
8 juin, et toutes choses étant relatives, nous sommes  
9 très près de la rentrée scolaire.

10 Mais la preuve déposée par les  
11 demandeurs fait état de certaines solutions qui  
12 pourraient être mises en place. Encore une fois,  
13 les personnes qui ont déposé ces affidavits parlent  
14 au mieux de leurs connaissances de ce qu'ils savent.  
15 Par exemple, la directrice, Mme Call, dépose au  
16 paragraphe 19 de son affidavit qu'elle croit que si  
17 des travaux étaient entrepris immédiatement, un  
18 certain édifice avoisinant de l'école pourrait être  
19 réaménagé à temps pour la rentrée 2008-2009. Mme  
20 Call a assermenté son affidavit le 28 mai.  
21 Évidemment, elle ne sait, ou du moins peut-être  
22 qu'elle le sait mais moi je ne le sais pas, dans  
23 quelle mesure la situation a changé maintenant que  
24 nous sommes rendus au 25 juin.

25 C'est la même chose pour  
26 l'affidavit de M. Légaré. Il parle de l'historique  
27 de ce qui a mené les parties là où ils en sont. Il



1 parle du problème d'espace, comme le font certains  
2 autres des témoins, mais ce ne sont pas des gens qui  
3 peuvent dire précisément quel serait le temps requis  
4 pour faire des rénovations à tel ou tel endroit ou  
5 quel serait le temps requis pour obtenir des classes  
6 portables, ce genre d'information-là.

7 L'affidavit qui a été déposé  
8 par les défendeurs affirme, de façon très  
9 catégorique, que ça serait impossible de mettre en  
10 oeuvre cette solution-là, celle de l'édifice  
11 avoisinant, et même certaines des autres solutions  
12 qui sont proposées par les demandeurs avant la  
13 rentrée 2008-2009.

14 Je suis très consciente que  
15 l'affidavit de M. Morrison a été déposé le 20 juin.  
16 Je note que l'avocat des demandeurs a bien indiqué  
17 hier que ce fait-là, l'impossibilité dont parle M.  
18 Morrison, ce fait-là est contesté et que, parce que  
19 l'affidavit a été déposé le 20 juin, évidemment, les  
20 demandeurs n'ont pas pu déposer d'affidavit pour  
21 contester ces prétentions-là.

22 Alors, c'est un sujet contesté  
23 à ce stade-ci. Quel impact un délai d'une autre  
24 semaine ou de deux autres semaines, de trois autres  
25 semaines peut avoir sur l'éventail de solutions qui  
26 pourraient exister au problème actuel, s'il y en a  
27 un?

1 Je n'ai donc pas de preuve  
2 précise qui m'éclaire sur les conséquences d'un  
3 délai additionnel à ce stade-ci, mais ce sur quoi  
4 tout le monde semble bien s'entendre c'est qu'il y  
5 aura des défis logistiques considérables pour la  
6 mise en oeuvre d'un plan intérimaire pour la fin  
7 août.

8 Je m'attends, à l'audition de  
9 l'injonction, à entendre des représentations à ce  
10 sujet-là. C'est évident que ça va être une question  
11 importante à ce stade-là, mais à ce stade-ci je n'ai  
12 pas de preuve sur laquelle je pourrais me fonder  
13 pour conclure qu'un certain redressement pourrait  
14 être mis en place s'il était ordonné cette semaine,  
15 et que ce même redressement-là sera impossible à  
16 obtenir s'il est mis en place dans une, deux ou  
17 trois semaines.

18 Je veux revenir à un arrêt,  
19 l'arrêt *Attorney General of Canada c. Sandford*, une  
20 cause de l'Alberta, dans laquelle au paragraphe 17  
21 le juge dit:

22 I can foresee some extreme sets of  
23 facts which would still give a court  
24 the discretion to refuse the right to  
25 cross-examine on an affidavit but I  
26 accept the proposition that this  
27 discretion should be exercised  
sparingly and only in clearest of  
situations.

L'état de la preuve qui est devant moi, à mon avis,

1 ne rencontre pas ce critère.

2                                   Donc, je ne suis pas d'avis  
3 qu'il a été démontré que le droit des défendeurs de  
4 contre-interroger sur affidavit devrait leur être  
5 refusé jusqu'à un certain point et, pour les fins du  
6 cadre juridique dans laquelle la demande  
7 d'injonction interlocutoire devra être décidée, je  
8 ne peux pas affirmer que les exemples que l'avocat  
9 des défendeurs a donnés, les domaines qu'il pourrait  
10 vouloir explorer en contre-interrogatoire sont  
11 complètement sans pertinence. Je n'en dirai pas  
12 plus sur ce sujet-là parce que je suis, encore une  
13 fois, consciente que ces questions-là sont très  
14 entremêlées avec les questions qui devront être  
15 décidées lorsque l'audition de l'injonction  
16 elle-même procédera.

17                                   Mais je suis également d'avis  
18 que, dans les circonstances, il est important que le  
19 temps qui sera consacré à ces contre-interrogatoires  
20 soit proportionnel à cette pertinence réduite qu'ils  
21 ont dans le contexte d'une requête en injonction  
22 interlocutoire. Autrement dit, je suis complètement  
23 d'accord avec les demandeurs quand ils font valoir  
24 que le processus de contre-interrogatoire à ce  
25 stade-ci ne doit pas être transformé en  
26 interrogatoire au préalable. Il doit demeurer  
27 proportionnel à la pertinence, aux faits qui sont

1            pertinents à ce stade-là et au degré d'analyse que  
2            la cour devra porter sur les questions de fond,  
3            c'est-à-dire un degré beaucoup moindre que ce qui  
4            sera le cas plus tard.

5                            Je pense que dans notre système  
6            de justice, les parties doivent, dans la mesure du  
7            possible et du raisonnable, avoir le contrôle sur la  
8            façon dont ils monteront leurs dossiers et  
9            prépareront leurs représentations.

10                            Donc, je ne limitera pas le  
11            contre-interrogatoire en fait de limite de temps par  
12            témoin, par exemple, ou à certains témoins précis;  
13            ça serait, à mon avis à ce stade-ci, une ingérence  
14            dans la façon dont les défendeurs peuvent vouloir  
15            mener leur cause et, dans les circonstances, il n'a  
16            pas été démontré que c'est nécessaire que la cour  
17            intervienne.

18                            Je vais plutôt poser une limite  
19            de temps de façon plus générale, de sorte que les  
20            défendeurs auront à choisir de quelle façon le temps  
21            que je vais leur allouer sera utilisé. Puisque le  
22            procureur des défendeurs a indiqué son intention et  
23            sa disponibilité pour procéder à ces contre-  
24            interrogatoires cette semaine, je vais donner aux  
25            défendeurs jusqu'à la fin de cette semaine pour  
26            compléter les contre-interrogatoires sur les  
27            affidavits, et il leur reviendra de choisir comment

1           utiliser ce temps.

2                               La prochaine question qui se  
3           pose c'est la question de la fixation de la date  
4           pour l'audition de la motion. Pour la même raison  
5           que j'ai conclu que ce ne serait pas approprié  
6           d'interdire le contre-interrogatoire, j'hésiterais  
7           beaucoup à forcer les défendeurs à être représentés  
8           sur cette motion par un avocat autre que celui qui a  
9           la conduite du dossier. De toute façon, sur un plan  
10          purement pratique, cette cour n'est pas disponible  
11          vendredi car il y a déjà plusieurs dossiers de fixés  
12          pour la chambre de pratique civile vendredi matin.  
13          Il y a une autre cause qui est déjà fixée pour  
14          vendredi après-midi.

15                              Mais, de toute façon, la partie  
16          qui contre-interroge a droit à un délai raisonnable  
17          pour préparer ses représentations à la lumière de la  
18          preuve qui pourrait ressortir des contre-  
19          interrogatoires. La non-disponibilité de  
20          transcriptions n'est peut-être pas dans tous les cas  
21          un obstacle insurmontable mais, encore une fois,  
22          imposer une date d'audition le lendemain ou le  
23          surlendemain des contre-interrogatoires est une  
24          mesure extrême qui ne devrait être utilisée que dans  
25          les plus clairs des cas.

26                              Par ailleurs, je suis sensible  
27          à l'importance d'essayer de tenir compte des

1           horaires des avocats et des parties en fixant des  
2           dates. L'avocat des défendeurs a suggéré un  
3           échéancier qui était, en partie, influencé par  
4           certains engagements qu'il avait pris avant que ces  
5           procédures soient entamées. C'est un facteur à  
6           considérer mais ce n'est pas le seul.

7                           Un autre facteur incontournable  
8           est la disponibilité de la cour, un autre est la  
9           nature du litige, les questions en jeu et le degré  
10          d'urgence. Même si j'ai décidé, comme je l'ai dit  
11          tantôt, que je n'avais pas de preuve suffisante qui  
12          m'explique vraiment l'impact qu'un délai de quelques  
13          semaines aurait, sur la base de l'information qui a  
14          été déposée à date, même si la preuve semble aussi  
15          indiquer qu'il se fait peut-être déjà tard en ce qui  
16          concerne les options disponibles pour l'année  
17          2008-2009, je pense quand même qu'il est du devoir  
18          de la cour d'entendre la motion pour l'injonction  
19          interlocutoire le plus vite possible, tout en  
20          donnant aux parties une chance raisonnable de s'y  
21          préparer.

22                           Alors, pour ces raisons, je  
23          vais fixer l'audition de la requête en injonction  
24          pour le 9 juillet, à 9h30 du matin, et je vais  
25          ordonner que le mémoire des défendeurs soit déposé  
26          au plus tard à 16h00 (heure de Yellowknife) le 7  
27          juillet.

1 J'émetts donc l'ordonnance

2 suivante:

3 1. Les défendeurs ont jusqu'à vendredi, le 27 juin  
4 à 17h00 (heure de Yellowknife) pour compléter  
5 leur contre-interrogatoire d'une ou des  
6 personnes qui ont signé des affidavits à l'appui  
7 de la motion pour injonction interlocutoire.

8 2. Le mémoire des défendeurs pour la requête en  
9 injonction interlocutoire doit être déposé au  
10 greffe de la cour et signifié aux demandeurs au  
11 plus tard à 16h00 (heure de Yellowknife) le 7  
12 juillet.

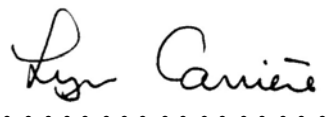
13 3. La motion pour injonction interlocutoire sera  
14 entendue le 9 juillet à 9h30.

15 J'ajouterai que la cour fera tout ce qu'elle pourra  
16 pour émettre une décision le plus rapidement  
17 possible après l'audition de la requête.

18 \* \* \* \* \*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27

**CECI ATTESTE QUE LE** texte  
précédent est une transcription  
fidèle et véridique d'un  
enregistrement digital, faite  
au meilleur de ma compétence  
et de mon habileté (**Décision approuvée**  
**par Charbonneau J. le 7 juillet 2008**)



.....  
**Lynn Carrière**  
Sténographe judiciaire certifiée